

**Arrêté portant suspension de toute circulation
sur les routes traversant le centre de la commune de Betz dans le département de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-11, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté portant réglementation du rassemblement organisé sur le territoire de la commune de Betz le vendredi 20 février 2015 ;
- Considérant que l'arrêté du 6 février, portant suspension de toute circulation sur les routes traversant le centre de la commune de Betz, pris pour la manifestation du 7 février 2015, a donné toute satisfaction, il y a lieu de suspendre à nouveau la circulation de tous véhicules autres que riverains et transports scolaires sur les RD 922, 332 et 51, en direction de Betz et de mettre en place les déviations correspondantes ;
- Vu l'avis de M. le Président du Conseil général ;
- Vu l'avis favorable du service des transports ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 février 2015 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la gendarmerie de Crépy-en-Valois ;
- Vu l'avis réputé favorable du Commandant du SDIS ;
- Considérant l'impossibilité de recueillir les avis des mairies de Betz, Bouillancy, Villers-Saint-Genest, Bargny, Cuvergnon, Thury-en-Valois, Antilly, Boullarre, d'Étavigny et d'Acy-en-Multien, dans les temps impartis ;
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation de véhicules, autres que riverains et les transports scolaires, est suspendue sur les routes traversant le centre de la commune de Betz, dans le département de l'Oise, de 10 heures à 18 heures, le vendredi 20 février 2015.

Article 2 :
Neutralisation de la RD 922 en venant de Nanteuil-le-Haudouin au carrefour de la RD 99

La Route Départementale 922 en venant de Nanteuil-le-Haudouin sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le vendredi 20 février 2015

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 922 sens Nanteuil-le-Haudouin - Betz et voulant se rendre à Antilly, emprunteront la RD 99 en direction de Bouillancy, pour reprendre la RD 19 en direction d'Acy-en-Multien puis la RD 18 jusqu'à Boullarre et emprunter la RD 20 en direction d'Antilly.

Article 3 :
Neutralisation de la RD 922 en venant de Mareuil-sur-Ourcq au carrefour de la RD 20 à Antilly

La Route Départementale 922 en venant de Mareuil-sur-Ourcq sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le vendredi 20 février 2015

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 922 sens Mareuil-sur-Ourcq - Betz et voulant se rendre à Nanteuil-le-Haudouin, emprunteront la RD 20 en direction de Boullarre, pour reprendre la RD 18 en direction d'Acy-en-Multien puis la RD 19 jusqu'à Bouillancy et emprunter la RD 99 en direction de Villers-Saint-Genest.

Article 4 :
Neutralisation de la RD 332 en venant de Lévigien au carrefour de la RD 99

La Route Départementale 332 en venant de Lévigien sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le vendredi 20 février 2015

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 332 sens Lévigien - Betz et voulant se rendre à Acy-en-Multien, emprunteront la RD 99 en direction de Villers-Saint-Genest jusqu'à Bouillancy, pour reprendre la RD 19 jusqu'à Acy-en-Multien.

Article 5 :
Neutralisation de la RD 332 en venant d'Acy-en-Multien au carrefour de la RD 19

La Route Départementale 332 en venant d'Acy-en-multien sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le vendredi 20 février 2015

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 332 sens Acy-en-Multien - Betz et voulant se rendre à Lévigien, emprunteront la RD 19 en direction Bouillancy, pour reprendre la RD 99 jusqu'à carrefour des RD 99/332.

Article 6 :

Neutralisation de la RD 51 en venant de Bargny

La Route Départementale 51 en venant de Bargny sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le vendredi 20 février 2015.

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 51 sens Bargny - Betz et voulant se rendre à Antilly, emprunteront la RD 51 en direction d'Ivors jusqu'au carrefour de la RD 25 en direction de Cuvergnon, pour reprendre la RD 922 jusqu'à Antilly.

Article 7 : La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 8 : La signalisation réglementaire temporaire de déviation sera posée, par le Centre Routier Départemental de Nanteuil-le-Haudouin - Allée des Coquelicots - 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN.

Article 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Les riverains, ainsi que les transports scolaires et les véhicules du Conseil général de l'Oise seront autorisés à emprunter les routes départementales 922, 332 et 51 pour les besoins de services.

Article 10 : Les usagers devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 11 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :
-aux véhicules d'intérêt général définis à l'article R311-1 du code de la route :

Article 12 : Ces restrictions de circulation pourront être reconduites en fonction de l'évolution des événements sur décision préfectorale. Dans le cas contraire, l'arrêté prend fin à la date et heure mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Sous-Préfet d'arrondissement de Senlis, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil général de l'Oise, Mme le Maire d'Acy-en-Multien, Mme le Maire d'Etavigny, M. le Maire d'Antilly, M. le Maire de Bargny, M. le Maire de Betz, M. le Maire de Bouillancy, M. le Maire de Boullarre, M. le Maire de Cuvergnon, M. le Maire de Thury-en-Valois, M. le Maire de Villers-Saint-Genest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 février 2015


Emmanuel BERTHIER